RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU LUNDI 25 MAI 2020 À 20H30

(Les délibérations sont consultables dans leur intégralité en Mairie)

Présents : MM. LAMY, LATOUR, BOUTIER, FLORENTIN, FORNES, GUILLEMINOT, MARCHANDIAU, ROBIN, Mmes FLORET, NOBLET, DURAND, MOYEMONT, PARIAT, PIGET, PREVOT.

Secrétaire de Séance : Madame PREVOT Monique.

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Michel LAMY, Maire, qui a donné lecture des résultats des élections du 15 mars 2020.

Nombre d'inscrits :	1164
Nombre de votants :	581
Nombre de bulletins blancs et nuls :	15
Nombre de suffrages exprimés :	566

Ont obtenu :

La liste « UNE ÉQUIPE, DES PROJETS POUR MAIZIÈRES » 437 voix
Conduite par Michel LAMY

La liste « Agir Avec et Pour Maizières » 129 voix
Conduite par Adrien ROBIN

Conformément aux dispositions du Code Electoral, les 15 sièges du Conseil Municipal ont été répartis de la façon suivante :

La liste « Une équipe, des Projets pour Maizières » 14 sièges

La liste « AGIR AVEC ET POUR MAIZIÈRES » 1 siège

En conséquence, sont déclarés installés dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux :

M. LAMY Michel
Mme NOBLET Valérie
M. LATOUR Jean-Michel
Mme FLORET Marie-Claire
M. FORNES Bruno
Mme PARIAT Elisabeth
M. MARCHANDIAU Jean-Michel
Mme PREVOT Monique
M. FLORENTIN Hubert
Mme DURAND Nadine
M. GUILLEMINOT Christian
Mme MOYEMONT Brigitte
M. BOUTIER Bruno
Mme PIGET Anne
M. ROBIN Adrien

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

ELECTION DU MAIRE

➲ **Le CONSEIL MUNICIPAL a procédé à l'élection du Maire** :

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
Bulletins blancs ou nuls :	1
Suffrages exprimés :	14
Majorité absolue :	8

Nombre de voix obtenues par le candidat LAMY Michel : 14

En conséquence, M. LAMY Michel a été proclamé Maire et immédiatement installé.

FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit un maximum de quatre adjoints pour la Commune de MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE.

Il est rappelé que la Commune disposait de quatre adjoints au cours du mandat précédent.

Considérant que les délégations à consentir à ces derniers pourraient être réparties, dans un 1er temps, sur 3 adjoints seulement, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer 3 postes d'adjoints.

➲ **Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité** :

› **APPROUVE** la création de trois postes d'adjoints au Maire.

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

➲ **Le CONSEIL MUNICIPAL a procédé à l'élection des Adjoints au Maire** :

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
Bulletins blancs ou nuls :	1
Suffrages exprimés :	14
Majorité absolue :	8

Nombre de voix obtenues par la liste menée par Mme FLORET Marie-Claire, candidate placée en tête de liste : 14

En application de ce qui précède, sont proclamés élus les trois adjoints au Maire, dans l'ordre suivant :

1. Mme FLORET Marie-Claire — 1ère Adjointe
2. M. LATOUR Jean-Michel — 2ème Adjoint
3. Mme NOBLET Valérie — 3ème Adjointe

FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Suite à l'élection du Maire et des Adjoints, il convient de fixer les montants de leurs indemnités de fonction.

Considérant que l'article L.2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de Maire et les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoint au Maire sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

Considérant que le Maire bénéficie, de droit, de l'indemnité de fonction maximum fixée selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer librement le montant des indemnités de fonction allouées aux adjoints, dans la limite des taux maxima variant en fonction de la strate de la population ;

Considérant que la Commune compte une population totale de 1 537 habitants (population totale authentifiée avant les élections de mars 2020, soit celle publiée en décembre 2019) ;

Considérant que pour une commune de 1 537 habitants, le montant maximal de l'enveloppe budgétaire des indemnités de fonction du Maire et des adjoints est égal au total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux fixées aux taux suivants :

- Maire : 51,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- 1er Adjoint : 19,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- 2ème Adjoint : 19,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- 3ème Adjoint : 19,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

➲ **Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **DÉCIDE** de fixer le montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints aux taux suivants :

Maire :	51,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
1er Adjoint :	18 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
2ème et 3ème Adjoints :	15.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

- **PRÉCISE** que l'ensemble de ces indemnités représente une enveloppe globale mensuelle de 3 912,74 € et ne dépasse pas l'enveloppe autorisée qui s'élève à 4 317,23 €.

DÉLÉGATIONS DE FONCTIONS DU MAIRE AUX ADJOINTS AINSI QU'À DEUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Pour le bon fonctionnement de l'administration communale, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de consentir certaines délégations de fonctions bien spécifiques aux Adjoints, ainsi qu'à deux conseillers municipaux :

- Mme FLORET Marie-Claire, 1ère adjointe, sera déléguée aux affaires scolaires et périscolaires, ainsi qu'aux affaires sociales.
- M. LATOUR Jean-Michel, 2ème adjoint, sera délégué à la voirie/espaces verts, aux bâtiments et équipements communaux, ainsi que dans le domaine funéraire.
- Mme NOBLET Valérie, 3ème adjointe, sera déléguée aux ressources humaines, à l'urbanisme, ainsi qu'au développement et promotion de la Commune.
- M. MARCHANDIAU Jean-Michel, conseiller municipal, sera délégué aux finances et à la communication.
- M. FLORENTIN Hubert, conseiller municipal, sera délégué à l'environnement, au développement de la fibre optique, ainsi qu'au suivi des grands projets.

Les arrêtés de délégations de fonctions seront pris par Monsieur le Maire.

DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Considérant que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire les compétences visées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que pour faciliter le fonctionnement de l'administration communale, il y a intérêt à déléguer à Monsieur le Maire, tout ou partie des compétences visées par l'article susvisé ;

➲ **Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité** :

DÉLÈGUE à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, les compétences suivantes :

1. Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, l'ensemble des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites suivantes : création et suppression de tarif ou de droit d'un montant maximum de 100 € et modification de tout tarif existant dans la limite de 3 % ;

2. Procéder, dans les limites fixées comme suit par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts :

Concernant les emprunts et les opérations financières attenantes :

Emprunts :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter, dans les limites fixées ci-après, tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable ou révisable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ou révisable,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- La possibilité d'allonger ou de raccourcir la durée du prêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Opérations financières utiles à la gestion des emprunts :

Le Conseil Municipal donne délégation au Maire pour, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le Maire pourra :

- Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur,
- Plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;

3. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
4. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
10. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, dans les conditions que fixe le Conseil Municipal, à savoir qu'aucune limite tant géographique, que financière, ou encore liée à la nature du droit de préemption n'est apportée à l'exercice de cette délégation ;

11. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal comme suit :

    Concernant les actions en justice :

    Le Maire pourra intenter au nom de la commune les actions en justice suivantes avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus :

    - Référés et introduction d'instance devant les juridictions civiles et administratives dans les cas d'occupation sans titre du domaine communal,
    - Dépôt de plainte avec constitution de partie civile,
    - Citation directe,

    Et défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation.

12. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal comme suit :

    Concernant le règlement des indemnités :

    - Le Maire est compétent sans toutefois que les indemnités ne puissent excéder l'évaluation faite par l'assureur ou à défaut par l'expert désigné ou par le tribunal compétent ;

13. Donner en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

14. Signer la convention prévue par le code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par ce code, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

15. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal, à savoir jusqu'à 750 000 € ;

16. Exercer, au nom de la commune, et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal ci-après, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du code de l'urbanisme. Aucune limite tant géographique, que financière, ou encore liée à la nature du droit de préemption ou à quelque autre critère n'est apportée à l'exercice de cette délégation ;

17. Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ;

18. Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

19. Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées ci-dessous par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions ;

Concernant les demandes de subventions :

- La délégation est valable dès lors que les projets ont été approuvés précédemment par le Conseil Municipal ou que les crédits nécessaires à leur réalisation ont été inscrits au budget.

20. Procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Concernant le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme :

- Le Maire reçoit délégation pour procéder au dépôt des déclarations préalables, permis de construire et permis d'aménager portant sur des biens communaux dans le cadre de projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieure à 150 m².

QUESTIONS DIVERSES :

Suite au renouvellement des membres du Conseil Municipal, Monsieur le Maire fait un point sur le fonctionnement du Conseil Municipal et expose succinctement aux nouveaux élus les premières décisions qui devront être prises :

- Délégations de fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux ;
- Fonctionnement et renouvellement du Conseil d'Administration du CCAS ;
- Désignation des délégués du Conseil Municipal aux divers Syndicats ;
- Désignation des membres des diverses commissions communales et intercommunales.

La séance est levée à 22h45

Le Maire,
Michel LAMY

MAIRIE DE MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE 10510